JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMDAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

- FRANCE ET COLONIES 1000 france MONACO ETRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse : 30 francs abonnements partent du 14 de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 france la ligne

DIRECTION - REDACTION **ADMINISTRATION**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO Place de la Visitation

Telephone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remerciements à S.A.S. le Prince Rainier III (p. 149). Obsèques de S. M. le Roi George VI (p. 150),

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 529 du 14 février 1952 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 150).

Ordonnance Souveraine nº 580 du 16 février 1952 portant nomination Consul de Notre Principauté à l'étranger (p. 150).

Ordonnance Souveraine nº 531 du 21 février 1952 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 150),

Ordonnance Souveraine nº 532 du 21 février 1952 portant nomination du Directeur des Services Sociaux (p. 151).

ARRÊTE MINISTÉRIEL

Arrête Ministériel nº 52-030 du 18 février 1952 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail opposant le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Sociétés anonymes monégasques « La Brasserie de Monaco » et le « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 151).

AVIS ET COMMUNIQUES

ADMINISTRATION DES DOMAINES. Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 151).

INFORMATIONS DIVERSES

Service Funèbre à la mémoire de Feu le Rol George VI (p. 151). Au Ministère d'État (p. 152).

Au Consell National: Condoléances au Consul général bultannique (p. 152).

Société de Conférences : M. Fr. Valéry et Mme Rouart (p. 152). A l'Opéra de Monte-Carlo: «Le Jongleur de Notre-Dame» (p. 153),

Salle Garnier: Grand Concert Paul Klecki (p. 153). Les débats publics à la Société de Conférences (p. 153). Auguste Marocco aux « Conférences pour tout le monde » (p. 153).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 153 à 160)

MAISON SOUVERAINE

Remerciements à S.A.S. le Prince Rainier III.

En réponse à Ses condoléances, S.A.S. le Prince Souverain a reçu ces télégrammes:

De Sa Majesté la Reine Elisabeth II:

«I am most grateful to Your Highness for your « condolences on the death of my beloved father and «I thank you for your kind sympethy on this sad « occasion ».

De Sa Majesté, la Reine Elisabeth:

« Your Screne Highness message of sympathy « has touched me deeply and I thak you for the condo-« lences which you have expressed toward me on this « sad occasion ».

De Sa Majesté la Reine Mary:

« Grateful thanks for sympathy ».

De S.A.S. le Duc d'Edimbourg

« Je vous remercie très sincèrement de votre mes-« sage de sympathie ».

Obsèques de S.M. le Roi George VI.

S.A.S. le Prince Rainier III s'est fait représenter le 15 février à Londres, aux funérailles solennelles de feu le Roi George VI, par une mission composée de S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain en France, de Monsieur Caillard d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco en France, et de Monsieur Roderick Le Mesurier, Consul Général de Monaco à Londres.

La veille, S. Exc. Monsieur Maurice Lozé, qui était accompagné de Monsieur Caillard d'Aillières avait été reçu en audience par S. M. la Reine Elisabeth II et avait présenté à Sa Majesté les condoléances de S.A.S. le Prince Rainier III.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 529 du 14 février 1952 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3114 du 17 novembre 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Denis-Louis Gastaud, attaché au Ministère d'État, est promu Attaché Principal (6me classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent cinquante deux.

RAINIER.

Par le Prince;
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 530 du 16 février 1952 portant nomination d'un Consul de Noire Principauté à l'étranger.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Robert Van de Velde est nommé Consul de Notre Principauté à Tours (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince:

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 531 du 21 février 1952 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Vu l'article 3 de la Loi nº 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3347 du 30 novembre 1946;

Avons Ordonné et Ordonnons i

M. Robert Sanmori, Directeur des Services Sociaux, est nommé Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (3^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent cinquante-deux,

RAINIÈR.

Par le Prince; Le Secrétaire d'État, A. CROVETTO,

Ordonnance Souveraine nº 532 du 21 février 1952 portant nomination du Directeur des Services Sociaux.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance nº 306 du 4 novembre 1950:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Georges-Marie Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est nommé Directeur des Services Sociaux (4^{me} classe)

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, A. CROVETTO.

ARRETÉ MINISTÉRIEL

Arrété Ministériel nº 52-030 du 18 février 1952 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail opposant le syndicat de l'Alimentation générale aux sociétés anonymes monégasques « La Brasserie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Boissons Hygléniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi nº 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail; Vu l'Arrêté du 9 janvier 1952 de la Direction des Services Judiciaires établissant, pour l'année 1952, la liste des arbitres désignés d'office dans les conflits collectifs du travail;

Vu la demande du Secrétaire Général du Syndicat de l'Alimentation Générale qui sollicite l'arbitrage dans un conflit du travail qui l'oppose aux Sociétés anonymes monégasqués « La Brasserie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Bolssons Hygiéniques » ;

Vu le proces-verbal de non-conciliation en date du 5 février 1952;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 févriez 1952 :

Arretone

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, est nommé Arbitre dans le conflit collectif opposant le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Sociétés anonymes monégasques « La Brassérie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-hult février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État, P. Voizard.

AVIS ET COMMUNIQUES

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
3 bis, Av. du Berceau	Deux pièces, cuisine, saile de bains	24 février 1952 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

Service Funèbre à la mémoire de Feu le Roi George VI.

Le 15 février, à l'église anglicane de Monte-Carlo, à eu lieu un service funèbre à la mémoire de feu le Roi George VI d'Angleterre, dont les obsèques se déroulaient le même jour à Londres.

S.A.S. le Prince Rainier III, S.A.S. le Pfince Pierre, LL.AA. SS. la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette, qui étalent accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M. Arthnr Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, du Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp, et du commandant Huet, Alde-de-Camp, furent accueillis à l'entrée de l'église par

M. John Bowering, consul général de Grande-Bretagne, le révérend B.G. Beale, chapclain de l'église et l'amiral Nares, président de la British Association.

Lours Altesses Sérénissimes et Leur Suite prirent place de-

vant el'autel.

S. Exc. M. Pierre Volzard, avait à sa droite : M. Louis Aureglia, Président du Conseil National; le Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et Mmo Paul Noghès; le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro; MM. P. Jioffredy, Louis Notari et E. Gaziello, adjoints; M. Jacques Reymond, président du Conseil d'administration de Radio Monte-Carlo, MM. Auguste Médecin, vice-président; Roger Simon et J.-C. Rey, membres du Conseil National; M. Chiabaut, Maire et M. Baldi, adjoint au Maire de Beausoleil; M. Maurice Guérin, directeur de la S.B.M.; les présidents des colonies étrangères.

Le Ministre d'État avait à sa gauche : le Consul général de Grande-Bretagne et Mrs Bowering; l'Amiral président de la British Association et M^{the} Nares; M. et Mrs Hemmings; les membres de la British Legion; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; S. Exc. M. Melin, ministre plénipotentiaire; le président du Conseil de la Couronne et M^{mo} Charles Bellando de Castro; MM. César Solamito, Conseiller Privé, A. Kreichgauer Chef du Secrétariat Particulier et Pierre Rey, administrateur des biens de S.A.S. le Prince Souve-

On remarquait également la présence du corps consulaire, qui entourait son doyen, le baron Jean de Beausse, consul général de France; de M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, de l'amiral Nichols et des membres

de la British Legion et de la colonie anglaise.

Après avoir remercié, pour la part prise au deuil de la nation britannique, S.A.S. le Prince Souverain, les Membres de la Famille Princière, du Gouverrement, des Corps élus et consti-tués, le révérend Beale, qui a servi dans la Royal Navy sous les ordres du regretté Monarque, célébra l'illustre mémoire de S.M. le Roi George VI.

Le quatuor vocal Ainési, le capitaine Welton, organiste de l'église, M. Dagada, trompette de l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, prêtaient leurs concours à cette cérémonie dont Radio Monte-Carlo porta au loin, les échos émouvants.

A la fin de ce sérvice funèbre, S.A.S. le Prince Souverain et les Membres de la Famille Princière furent reconduits avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Au Ministère d'État.

Le 12 février, S. Exc. le Ministre d'État et Mme Pierre Voizard ont offert un déjeuner en l'honneur de Mile Nadia Boulanger, maître de chapelle de S.A.S. le Prince Souverain.

Le 14 février, le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil National ont été reçus à déjeuner par S. Exc. le Ministre d'État et Mme Pietre Voizard qui, le 16 février, accueillaient à leur table M. Charles Palmaro, maire de Monaco, ses adjoints et les membres du Conseil communal.

Les Conseillers de Gouvernement et de hauts fonctionnaires de l'État et de la Commune ont participé à ces deux déjeuners qui se sont déroulés dans une atmosphère de cordiale et com-

préhensive sympathie.

Au Conseil National : Condoléances au Consul Général britannique.

Aux condoléances que lui adressa M. Louis Aureglia, Président du Conseil National après la mort du Roi George VI, le Consul General de Grande-Bretagne a répondu par une lettre au cours de laquelle il exprime ses sentiments emus pour l'unanimité avec laquelle la Haute Assemblée s'est associée à l'hommage rendu par le Gouvernement Princier à la mémoire de l'Auguste Souverain.

Société de Conférences : M. Fr. Valéry et Mme Rouart.

« Enfant, je n'ai pas su ce qu'était mon père. Je l'al su quand it fut élu à l'Académie Française. Mon père n'était pas un littérateur. Parce cu'il honorait le langage, il n'en voulait point

C'est sur ce ton uni, avec une parfaite probité intellectuelle, une sensibilité sobre et dans un style sans effets oratoires, mais d'une constante distinction que Mme Rouart et M. François Valéry, agrégé de l'Université, Conseiller à la Cour des Comptes, ont parle de leur père, le 15 sévrier, dans le cadre de la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Rainier III et la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, et en présence de Leurs Altesses Sérénissimes.

Lecteur assidu de Virglie et de Tacite, de Corneille et de La Fontaine, voire de Bossuet et de Bourdaloue, admirateur de Rembrandt et de Wagner, P.V., pour l'appeler comme ses enfants, par ses seules initiales, refusait Chopin et eût voulu que, dans les Musées, qui, tels qu'ils sont aménagés, lui paraissalent être des nécropoles d'ennui, le nom des peintres ne sût pas indiqué pour laisser aux visiteurs la franchise de leur goût. Cet ami de Gide, de Louys et de Ravel, de Sem et d'Helleu, conduisait à la promenade ses enfants au pas accéléré, si bien que ceux-ci, respectueux d'une pensée infiniment active et solitaire, forçaient le pas sans se plaindre et s'épuisaient en silence. Il ne leur faisait pas de cadeaux; les enfants doivent vivre sans convoitise. Pas d'autre cadeau, en vérité, mais celui-là était immense, que d'être, devant eux, lui-même, c'est-à-dire, avec plus de sensibilité qu'il n'y paraissait, un grand homme sans cruauté, ce qui est, sans doute, extrêmement rare.

Dans sa chambre, où il faisait son café, dès cinq heures du matin, dans sa chambre, boutique de poète, antre d'alchimiste, régnait un désordre plus apparent que réel. 250 cahiers couverts de notes et de coquis qui gardent sa pensée comme étagée en sédiments stratifiés pourraient être appelés le Journal d'un cerveau.

Ce Poète-Lauréat de la République qui, à l'Académie Française, où il succedait à Anatole France, était passé « entre les deux Bérard », n'avait, en réalité, jamais adhéré à aucun parti. Ce patriote à l'esprit universel était un anarchiste de gouvernement. Ce destructeur des valeurs admises mettait la perfection de la syntaxe au service de la liberté de l'esprit.

« On peut aimer ou ne pas aimer mon père, mais c'était une valeur or », explique le fils du poète. Aux ferveurs éclairées qui ont contribué à la gloire de l'auteur de la Jeune Parque se mêlerent parfois le snebisme et la spéculation. L'un et l'autre venaient de l'extérieur. P.V., lui, circulait dans le monde avec une curiosité aigue et une parfaite gentillesse, non pour susciter des admirateurs, mals parce que le monde le reposait, sans doute comme la jeune esclave qui, « de la raison pure, épargne l'ap-

Cet hommage filial, on le voit, n'avait pas été « arrangé » pour la postérité et ne flagorna point le génie dont le portrait authentique, peint par petites touches exactes, séduisit profondément l'auditoire, Aussi blen se trouvait-il, parmi cet auditoire, plus d'un habitué pour garder le souvenir ébloul des causeries, extraordinaires par le naturel et d'un abandon si délicieusement étudié, qu'avait prononcées naguère Paul Valéry, dans le même cadre, grâce à la bienveillance éclairée de S.A.S. le Prince Pierre.

A l'Opéra de Monte-Carlo : Le Jongleur de Notre-Dame.

Le 16 février 1952, vingt-quatre ans, jour pour jour, après la mort du bon maître Léon Jehin, qui en avait dirigé la création it y a cinquante ans, a été repris par les soins magistraux de M. Maurice Besnard, Le Jongleur de Notre-Dame, composé par Massenet sur un délicieux poème inspiré à Maurice Lena par un fabliau du moyen-âge.

Une délicate attention des héritiers de l'inoubliable chef d'orchestre m'a mis entre les mains la partition de l'œuvre, qui porte sur sa page de garde ces lignes manuscrites, datées du soir

de la création:

« Mon cher Jehin, « Vous êtes un Maître et notre ouvrage a eu la forune de profiter de votre grand talent et de l'autorité de votre direction

« Croyez et dites aussi à MM. les professeurs du splendide orchestre de Monte-Carlo

« ma reconnaissance très émue.

« J. MASSENET.

« Monte-Carlo, 18 février 1902 ».

(Est-il trop tôt pour ouvrir icl une pieuse parenthèse et souhaiter que, l'an prochain, à pareille époque, pour les 25 ans de la mort de Léon Jehin, la mémoire de ce grand musicien, de ce serviteur insigne du prostige artistique de la Principauté soit célébrée par quelque festival de ses œuvres, trop peu souvent exécutées et empreintes, cependant. d'une indéniable noblesse et d'une remarquable science orchestrale?).

On sait que ce miracle en trois actes est dédié « à Son Altesse Sérénissime le Prince Albert I^{et} de Monaco » qui ne cessa de prodiguer à l'auteur les marques de Sa généreuse et confiante

bienveillance.

Pour ses noces d'or, *Le Jongleur* a été habillé de neuf. Délicieusement éclairés par M. Paul Chaix, dont les projections bleutées ont su recréer l'atmosphère de l'abbaye de Cluny, au XVIme siècle, les décors, peints par M. Louis Rué, ont, par leur exactitude évocatrice, suscité un enthouslasme unanime.

M. René Bonneval personnistait le jongleur avec un grand talent, et de chanteur, et de comédien, tandis que M. Willy Clérnent saisait merveille dans le rôle de Bonisace, et détaillalt, notamment, avec le charme le plus expressif, la fameuse égende de la Sauge. M. Clavensy, prieur plein d'autorité bienveillante, MM. Gabriel Couret (le moine poète), Guy Grinda (le moine peintre), Henri Bodini (le moine musicien), Victor Autran (le moine sculpteur), se montrèrent excellents. Les chœurs, dirigés par le maître Albert Locatelli, les évolutions chorégraphiques, réglées par Mmo Besobrasova, surent à la hauteur de leur tâche, tandis que, au pupitre, le mâître Marc-César Scotto prouvalt sa parsaite connaissance de cette œuvre admirable, où l'orchestre a une part de premier plan.

A la fin de la représentation, le rideau dut se relever cinq fois sur les artistes, et le décor, que ne cessalt d'acclamer un public

à la fois enthouslaste et recuellli.

Manon,

« On l'appelle Manon. Elle eut hier seize ans ». L'œuvre en a 68. Elle a le même âge qu'Hérodiade et c'est une sœur aînée du Jongleur, admirablement faite, et chantant dans toutes les mémoires. Manon, hier, avait la jetmesse et la grâce, la voix et le sourire de Lucienne Jourfier. C'est dire qu'elle a charmé toutes les oreilles et conquis tous les cœurs. « Adleu, notre petite table » fut bissé. « En fermant les yeux », aussi. Cet air célèbre avait été nuancé avec grâce par le ténor Juan Oncino, dont l'origine espagnole est encore aisée à déceler dans les moments d'emportement vocal, M. Charles Clavensy a campé un comte des Grieux tout à fait remarquable. M. Willy Clément (Lescaut), M^{mes} Liliane Dovy, Emma Marini, Bongiovanni,

MM. Givaudan et Guy Grinda furent vivement appréciés et l'orchestre, excellemment dirigé par le mattre Marc-César Scotto, participa au grand succès de cette *Manon* qui fit salle comble.

Salle Garnier: Grand concert Paul Klecki.

Le 14 février, la Symphonie nº 40 en sol mineur de Mozart, l'ouverture nº 3 de Léonore, de Beethoven, la Irº Symphonie en ut mineur de Brahms, ont été admirablement interprétées par l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction prestigieuse du maître Paul Klecki, qui, avec autant de flamme que de science, mit en valeur l'émouvante beauté de ces chefsd'œuvre. De longues ovations saluèrent le grand chef qui tint à associer les musiciens à ce triomphe mérité.

Suzanno MALARD.

Les débats publics à la Société de Conférences.

La troisième séance de débats publics a mis aux prises deux jeunes filles, élèves de Philosophie au Lycée de Monaco.

Le sujet en était : « Les grandes pensées viennent-elles du

cœur ou de l'esprit?».

Sentimentale, M¹¹⁰ Norma Maynard a penché pour le cœur. Le jury lui a donné tort, accordant ses suffrages à M¹¹⁰ Hélène Alauze, partisane de l'esprit.

La lauréate — heureuse par définition — fera, aux prochaines vacances un beau voyage en Italie du Nord.

Auguste Marocco aux « Conférences pour tout le monde ».

Qui, mieux que lui, aurait su nous parlet de « la lumière dans les métiers d'art »? Auguste Marocco tellement sensible aux sortilèges de la couleur et de la forme que toutes les joles et les douleurs du monde dansent dans son regard! Auguste Marocco jouant de tout son cœur et de toute son âme avec la vie réelle et les légendes bleues! Auguste Marocco revenu, après les aventures et par un jour de plein soleil, à son Rocher natal où bat la mer latine! Auguste Marocco, Maître authentique et brave homme que nous croisons au hasard du matin, dans nos petites rues où le ciel bleu se penche! Auguste Marocco dont nous nous honorons d'être l'ami fidèle et qui voudra blen ne pas trop nous tenir rigueur de ce simple et public témoignage d'une grande admiration.

Ph. FONTANA.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1952, enregistré, Madame Marie MOREAU DE BELLAING a donné en gérance libre à Monsieur Jacques ALLAVENA demeurant 12, rue des Agaves à Monaco, le fonds de commerce de Salon de thé

glaces, sis, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour une durée d'un an à compter du 1er féyrier 1952.

Le dit acte prévoit un cautionnement de 100.000 francs.

Monaco, le 25 févrer 1g52.

AVIS DE GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

Selon contrat de gérance entre les parties, du 25 septembre 1951, M^{me} Caroline MASANTE-ROLFO et Monsieur Georges ROLFO, propriétaires de l'hôtel Excelsior-Palace, Avenue des Spélugues, Monte-Carlo (ancien hôtel Terminus) où ils ont élu domicile, ont donné, pour une durée de trois ans, venant à expiration le 1er octobre 1954, la gérance libre du fonds de commerce dudit hôtel, restaurant, bar, à Messieurs LADEN Jean et RIMBAUD Noël, demeurant également à l'Excelsior Palace Monte-Carlo.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 528.765 francs entre les mains des propriétaires.

Monaco, le 25 février 1952.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxlème Insertion)

Suivant acte reçu par Mº Louis Aureglia, notaire soussigné, le 13 décembre 1951, M. Paul DUMOL-LARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, agissant en qualité de syndic, après union, de la faillite de la Société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS RETY », dont le siège est à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, a vendu à M. Antoine Marc RENUCCI, industriel, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, un fonds de commerce de fabrication, représentation et vente de produits de parfumerie et antiseptiques, connu sous le nom de «Établissements Réty », exploité à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé villa « L'Oasis », 9, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Me Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1952.

Signe: L. AURBOLIA.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ALBERT POURRIÈRE & C'

Au capital de 5.000.000 de francs,

Publication prescrite par l'Ordonnançe-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 7 janvier 1952, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque:

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créees et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ALBERT POUR-RIÈRE & Cie », une société anonyme monégasque.

· ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un salon de coiffure pour hommes et dames, parfumerie, soins de beauté, vente de frivolités, fabrication et vente de produits capillaires.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

Art. 3.

Le siège social est fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évitée une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent, valablement celles-ei à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'éxécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositalres et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq,

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART, 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 février 1952.

Monaco, le 25 février 1952.

LE FONDATEUR,

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY Docieur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

LES LABORATOIRES ASEPTA

Société Anonyme Monégasque au capital de 8.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S.Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 novembre 1951, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque:

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif constituée entre les comparants sous la raison sociale de « LES LABO-RATOIRES ASEPTÁ » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société confinuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « LES LABORATOIRES ASEPTA » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société continuera à avoir pour objet l'exploitation d'un laboratoire pour la fabrication, le conditionnement, la transformation de produits pharmaceutiques spécialisés et leur vente en gros à Monaco et à l'Étranger; la fabrication, le conditionnement et la vente en gros de tous produits de toilette et d'hygiène et leurs accessoires; dans les mêmes conditions, la participation dans les affaires de même nature ou se rattachant aux activités éidessus désignées.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être nº 4, rue du Rocher, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

L'expiration de la durée de la société sera fixée au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt trois.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille six cents actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, sur lesquelles vingt-quatre actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société en nom collectif et les mille cinq cent soixante-seize actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur,

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. II.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve peur agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avails ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre

ART. 17..

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

que les mille cinq cent soixante-seize actions, représentant l'augmentation du capital social, auront

été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1952.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 février 1952, et un extrait ànalytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 février 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de Mº JBAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 17 novembre 1951, les actionnaires de la «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC», à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaires, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment:

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 7.000.000 de francs, par l'émission au pair de 7.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nomnale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription et réservées aux anciens actionnaires à raison de 7 actions nouvelles pour 3 actions anciennes détenues par eux;

b) et de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ART. 4»

« Le capital social est fixé à dix millions de francs « divisé en dix mille actions de mille francs chacune « dont :

« trois mille formant le capital originaire;

« sept mille représentant l'augmentation de capital « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire « du dix-sept novembre mil-neuf-cent-cinquante-et-un.

- II. L'augmentation de capital dont s'agit et la modification aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 17 novembre 1951, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 1951.
- III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 17 novembre 1951, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Mº Rey, notaire soussigné, par acte du 7 février 1952; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.
- IV. L'augmentation de capital de 7.000.000 de francs décidée par l'Assemblée extraordinaire, précitée, a été réalisée par quatre personnes et il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, soit au total 7.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par Me Rey, notaire soussigné, le 7 février 1952, auquel acte est demcuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.
- V. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 8 février 1952, les actionnaires de la «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC», à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité:
- a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 7 février 1952, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 7.000.000 de francs;
- b) ratifié, en tant que de besoin, la modification apportée à l'article 4 des statuts, analysée ci-dessus.
- VI. L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire du 8 février 1952 avec les pièces y annexées, constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes de M⁶ Rey,

notaire soussigné, le 8 février 1952, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus par M° Rey, notaite soussigné, les 7 et 8 février 1952, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1952.

Pour extrait publié en conformité de la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1951.

Monaco, le 25 février 1952.

Signé: J.-C. Rey.

AVIS

Les personnes ou sociétés détenant, à un titre quelconque, des fonds, titres, valeurs ou objets divers, appartenant à Mme la Maréchale RITZ-SMIGLY, 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont priées de se faire connaître à M. Perrin-Jannès, Greffier en Chef, au Palais de Justice à Monaco.

CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme au capital de 20,000,000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 14 mars à 15 heures au siège social : Plage de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1º Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º Rapport des commissaires aux comptes;
- 3º Lecture du bilan, du compte profits-et-pertes arrêté au 31 décembre 1951;
- 4º Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société:
- 50 Nomination d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 75.000.000 de francs

Assemblée Générale ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la «SOCIÉTÉ DU MADAL» sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 31 mars 1952, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1951;
- 2º Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration;
- 3º Nomination d'un Administrateur;
- 4º Rémunération des Commissaires aux Comptes :
- 5º Autorisations aux Administrateurs;
- 6º Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 22 mars 1952 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission pour justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Siège social: 1, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Assemblée Générale Extraordinaire

MODIFICATION AUX STATUTS

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 31 mars 1952 à 12 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Constatation de la réalisation définitive :

- 1º de la réduction du capital social de la somme de 450.000 francs;
- . 2º de l'augmentation du capital social de la somme de 63.750.000 frança.

décidées par l'Assemblée Générale exfraordinaire des actionnaires du 26 juin 1951.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappes d'opposition.

Exploit de Mº Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du l'8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros: 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :



Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice
Correspondant du BANCO DI ROMA. ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco — 1952